



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 21 février 2020

**Date de soumission :
24 février 2020**

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme. la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ
AG MOHAMED AG MAHMOUD***

**URGENT
Public**

**Version publique expurgée de la « Requête de l'Accusation sollicitant
une extension de délai pour déposer le mémoire de première instance »,
21 février 2020, ICC-01/12-01/18-609-Conf**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Marie-Hélène Proulx
Me Sarah Bafadhel

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
pour la victimes****Le Bureau du conseil public
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Après avoir invité les parties à se prononcer sur la nécessité ou non d'un mémoire de première instance¹, la Chambre de première instance X a demandé à l'Accusation d'enregistrer un mémoire de première instance le 14 avril au plus tard².
2. En application de la norme 35 du règlement de la Cour (le « Règlement »), l'Accusation sollicite la Chambre en vue d'obtenir une extension de délai de deux semaines pour le dépôt du mémoire de première instance. Elle souhaiterait déposer ledit mémoire le 30 avril 2020 au lieu du 14 avril 2020.

Classification

3. La présente requête est classée comme confidentielle dans la mesure où elle contient des informations confidentielles concernant des témoins et des références à des écritures relevant de la même classification. Une version publique expurgée sera déposée dans les meilleurs délais.
4. Elle est également classée comme urgente en raison des délais serrés qui courent pour la production d'un mémoire de première instance.

Discussion

5. La norme 35 du règlement de la Cour dispose que « *la chambre n'accède à la demande visant à proroger ou à raccourcir le délai qu'à la condition qu'un motif valable soit présenté...* ».
6. L'Accusation soutient qu'il existe un motif valable au sens de la norme 35 du

¹ Voir [REDACTED], [REDACTED] et ICC-01/12-01/18-T-008-FRA, p.41, l.2 à p.44, l.18.

² Voir ICC-01/12-01/18-548, par. 13-18.

Règlement, qui justifie le report de deux semaines pour déposer le mémoire de première instance au vu des éléments énoncés ci-après :

Volume de travail et dates limites concomitantes

7. L'Accusation a une masse de travail considérable. Elle doit, d'ici au 14 avril prochain, divulguer l'ensemble de la preuve. Cela implique de contacter chaque témoin, d'enlever les rédactions qui avaient été appliquées au stade de la confirmation des charges et de préparer les nombreux paquets de divulgation. Elle doit préparer l'inventaire des éléments de preuve. Elle doit au surplus établir des résumés des auditions pour chaque témoin dont certaines, comme pour les témoins [REDACTED] ou encore [REDACTED], contiennent des centaines de page. Comme l'a ordonné la Chambre de céans, elle doit également préparer un mémoire de première instance. Cela implique donc un volume de travail très important, le tout devant être finalisé pour le 14 avril.
8. L'Accusation concentre actuellement ses efforts sur des questions urgentes relatives à la gestion des témoins, la divulgation, les discussions *inter partes* sur de nombreux sujets, les multiples requêtes et les réponses aux requêtes, si bien que l'Accusation, vu ses ressources, a besoin d'un temps supplémentaire indispensable pour la préparation du mémoire de première instance³.

La rédaction du mémoire de première instance

9. Comme l'a souligné la Chambre dans la décision rendue le 6 janvier 2020⁴, celle-ci ne souhaite pas d'un document contenant les charges mis à jour, ce qui aurait facilité la tâche du Bureau du Procureur de pouvoir se fonder sur un document existant. Il s'agit d'un nouveau document qui, selon les termes employés par la

³ Voir ICC-02/11-01/15-58, par.26, où la Chambre de première instance avait fixé la date du dépôt d'un mémoire de première instance deux semaines après la date prévue pour la divulgation de la preuve, la liste de témoins et l'inventaire de la preuve.

⁴ ICC-01/12-01/18-548, par. 18.

Chambre, sert à préparer le procès et doit fournir une explication sur la façon dont l'Accusation entend démontrer les charges⁵.

10. Ce mémoire nécessite, sur le plan qualitatif comme quantitatif, un important travail de rédaction. Il peut contenir jusqu'à 120 pages⁶ et contiendra des centaines de notes de bas de page.
11. Aux fins d'établir ce document, l'Accusation doit revenir sur toute la preuve dans sa version non expurgée telle que communiquée actuellement à la Défense et y faire référence telle quelle. A titre d'exemple, tandis que le document contenant les charges faisait référence au résumé de [REDACTED], les rédacteurs devront faire référence aux très nombreux transcrits de [REDACTED] dans le mémoire. Cet exercice pour chacun des témoins s'avère extrêmement chronophage.
12. De même, l'Accusation va inclure dans ce mémoire la référence aux nouveaux témoins qui ont été auditionnés et à d'autres éléments de preuve collectés depuis l'audience de confirmation des charges.
13. Elle compte inclure en outre les rapports médicaux de certaines victimes de violences sexuelles [REDACTED]
[REDACTED]

L'impact des langues

14. Pour faciliter sa lecture par la Chambre majoritairement anglophone, l'Accusation a décidé de rédiger ce document en anglais. Cela va entraîner des délais dans sa préparation car la grande majorité de la preuve est en français, les rédacteurs francophones étant obligés de traduire la preuve avant de l'insérer dans le mémoire.

⁵ ICC-01/12-01/18-548, par. 15.

⁶ Voir norme 38 du Règlement.
ICC-01/12-01/18

15. En outre, l'Accusation est confrontée à un problème logistique de traductions qui impactent la préparation du mémoire. Le service de traduction doit finaliser un grand nombre de traductions actuellement à l'état de "*drafts*". Cet exercice est en cours. Il s'avère chronophage. Et le service de traduction n'est pas en mesure à ce jour d'avoir toutes les versions définitives exploitables pour le 14 avril. Qui plus est, une fois ces versions définitives disponibles, les rédacteurs devront comparer ces versions avec le contenu du mémoire, ce qui prendra un certain temps. Dans ce contexte, deux semaines supplémentaires devraient permettre de faire ce travail au mieux.

Absence de préjudice de la Défense

16. L'Accusation soutient qu'une extension de deux semaines pour le dépôt du mémoire serait minime pour la Défense et la Chambre et, permettrait pourtant à l'Accusation de remplir ses obligations. Il lui est en effet impossible de se conformer à ces nombreuses et importantes dates limites en produisant parallèlement la rédaction du mémoire de première instance.
17. L'Accusation ne demande pas le report subséquent du début du procès. Ainsi, le délai de trois mois entre la divulgation de la preuve et le début du procès sera respecté⁷. En outre, un délai de près de quatre mois entre l'enregistrement du mémoire de première instance et le début de la présentation effective de la preuve au mois d'août 2020 permettront à la Défense de se préparer utilement au procès.
18. Une demande d'extension de deux semaines est donc raisonnable eu égard aux circonstances qui ont été énoncées *supra*, d'autant que ce mémoire n'est pas un document requis par le Statut et que la Défense a d'ores et déjà une vision claire et détaillée des charges qui pèsent contre l'Accusé.

⁷ Voir ICC-01/12-01/18-548, par. 12.
ICC-01/12-01/18

19. La Chambre et la Défense en tireront même un certain bénéfice puisque le document sera écrit en langue anglaise.
20. Au total, il est dans l'intérêt de la justice d'octroyer ce délai de deux semaines à l'Accusation car ce délai donnera davantage de temps pour produire un mémoire clair, argumenté, détaillé et en langue anglaise, ce dans l'intérêt de la Chambre et de la Défense.

Conclusion

21. Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, l'Accusation soutient qu'il existe un motif valable au sens de la norme 35 du Règlement pour reporter le dépôt du mémoire de première instance du 14 avril au 30 avril 2020.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 21 février 2020

A La Haye (Pays-Bas)